Ordre des Sages-Femmes du Québec CET– 012M C.P. – PL 59 Santé et sécurité au travail

Le 13 janvier 2021 PAR COURRIEL

Madame Ann-Philippe Cormier
Secrétaire
Commission de l'économie et du travail
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage
Québec (Québec) G1A 1A3
cet@assnat.qc.ca

Objet : Commentaires de l'Ordre des sages-femmes du Québec – Projet de loi 59

Madame la Secrétaire,

L'Ordre des sages-femmes du Québec (OSFQ) a pris connaissance du projet de loi 59 – Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail présenté à l'Assemblée nationale le 27 octobre dernier par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur Jean Boulet.

L'OSFQ a pour mission d'assurer la protection du public en voyant à l'encadrement, au développement professionnel et au respect des obligations déontologiques et réglementaires des sages-femmes au Québec.

En accord avec notre mission, nous souhaitons par la présente vous signifier notre avis sur une des propositions du projet de loi cité en objet, à savoir les articles 138 à 142 qui réfèrent au régime applicable au retrait préventif de la travailleuse enceinte de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1).

D'abord, nous souhaitons saluer l'intention de reconnaître aux professionnelles de la santé, notamment les sages-femmes, la compétence de délivrer le certificat pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte. Depuis plus de 15 ans, l'OSFQ fait des représentations auprès des différents ministères concernés afin d'obtenir ce droit. La pandémie a aussi mis en lumière la nécessité de décloisonner les activités professionnelles au plus grand bénéfice de la population, et en ce sens, l'arrêté ministériel 2020-037 a permis aux sages-femmes, lorsqu'elles jugent que les conditions de travail d'une travailleuse enceinte ou qui allaite comportent les dangers décrits au premier alinéa des articles 40 ou 46 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), soit autorisées à accomplir les formalités relatives au retrait préventif de cette travailleuse.

1200, avenue Papineau, bureau 450 Montréal, Québec (H2K 4R5)

**T 1 877 711 1313** SANS FRAIS 514 286 1313 F 514 286 0008



Le projet de loi proposé viendra modifier la LSST, en ajoutant notamment l'article suivant :

« 40.1. Le certificat est délivré par un médecin chargé de la santé au travail. Il peut aussi être délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse si le danger est identifié par un protocole élaboré conformément à l'article 48.1.

Si le danger n'est pas identifié par un protocole, le professionnel doit, avant de délivrer le certificat, consulter un médecin chargé de la santé au travail ou, à défaut, le directeur de santé publique de la région dans laquelle se trouve l'établissement, ou la personne que ce dernier désigne. »

Bien que l'établissement de protocoles potentiellement élaborés conformément à l'article 48.1 nous semble une pratique sécuritaire et soutenante pour les professionnelles appelées à délivrer les certificats, il ne nous semble pas judicieux de l'inscrire dans une loi. En effet, l'expérience nous a appris qu'il est complexe et laborieux de modifier les textes de loi pour être en mesure de s'arrimer aux bonnes pratiques en vigueur, particulièrement en obstétrique. Ainsi, advenant que le régime soit appelé à changer pour diverses raisons, le fait que ces protocoles soient prévus dans la *Loi* ne permettra pas l'agilité nécessaire pour maintenir des pratiques actuelles.

Comme ces protocoles seraient établis par les DSP régionales, il nous semble plus sage de les inclure dans une marche à suivre locale, établie en collaboration avec tous les professionnels concernés (médecin chargé de la santé au travail, directeur de santé publique de la région, représentants des professionnels de la santé habilités à faire des suivis de grossesse).

Nous souhaitons rappeler à la Commission que les sages-femmes, tout comme les médecins et les infirmières spécialisées, sont des professionnelles compétentes, tenues de respecter leur Code de déontologie. Elles devront donc se référer aux protocoles locaux et aux meilleures pratiques, comme elles le font dans plusieurs autres situations cliniques, et en référer à un autre professionnel compétent lorsque la situation le requiert.

En terminant, soyez assurée de notre entière collaboration dans ce dossier.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Secrétaire, nos salutations distinguées.

La présidente,

Julie Pelletier, SF

Julie ful Se

OSFQ.ORG Page 2 sur 2